



Envoi au contrôle de légalité le : 28 mars 2024

Publication électronique le : 28 mars 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**FAVORISER L'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS DE HAUT NIVEAU
PARIS 2024**

(N°2024-130)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4, L.3123-19 et L.3123-19-3 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.116-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, son article L.533-1 ;

Vu le Code du Sport et, notamment, ses articles L.100-1 et L.100-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-275 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Le Département s'engage dans l'aventure Paris 2024 » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Mesdames Mireille HINGREZ-CEREDA, Karine GAUTHIER et Maryse CAUWET ainsi que Messieurs Ludovic LOQUET et Sébastien CHOCHOIS, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le dispositif de soutien d'accès aux compétitions sportives de haut niveau Paris 2024, tel que décrit au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer des places pour les épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques comme suit et selon les modalités définies au rapport et en annexes joints à la présente délibération :

- 560 places pour les Jeux Paralympiques à l'Union Nationale de Sport Scolaire (UNSS) du Pas-de-Calais, au bénéfice des collégiens licenciés UNSS et pratiquant une activité sportive ou engagés sur des missions d'arbitre, organisateur et reporter ;
- 40 places pour les Jeux Paralympiques au comité départemental handisport du Pas-de-Calais, dans le cadre du défi « Paralympiades des collèves » ;
- 374 places pour les Jeux Olympiques et 24 places pour les Jeux Paralympiques, aux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de tous les territoires du département du Pas-de-Calais, au bénéfice des enfants et des jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- 184 places pour les Jeux Olympiques et 20 places pour les Jeux Paralympiques, via les Maisons Départementales Solidarité (MDS), au bénéfice des partenaires et aux jeunes engagés dans des projets sportifs territoriaux.

Article 3 :

D'autoriser, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération, la représentation individuelle et personnelle des élus du Département par l'attribution de places individuelles, à usage personnel :

- à la première Vice-présidente,
- au Vice-président en charge du Sport et des grands événements sportifs,
- au président de la 3^{ème} Commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté »,
- aux Vice-présidentes en charge des thématiques Handicap et Santé.

Article 4 :

D'autoriser, selon les modalités décrites au rapport joint à la présente délibération, l'organisation de jeux concours :

- « sport santé au travail » pour les agents du Conseil départemental (120 places pour les Jeux Olympiques) ;
- « village itinérant » au bénéfice des usagers et des partenaires identifiés : associations sportives, IME, MECS, ALSH, CAJ, ESMS ou tout établissement public en lien avec ces derniers (1 125 places pour les Jeux Olympiques et 270 pour les Jeux Paralympiques).

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'utilisation des places, avec l'Union Nationale de Sport Scolaire (UNSS) du Pas-de-Calais (annexe 3), le comité départemental handisport du Pas-de-Calais (annexe 4) et les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) du territoire (annexe 5), dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 5 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction du Sport

..... CONVENTION

Objet : favoriser l'accès aux compétitions de haut niveau des jeunes du Pas-de-Calais (Paris 2024)

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 25mars 2024

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Union Nationale de Sport Scolaire du Pas de Calais, dont le siège est 9 rue Jean Bart, Maison des Sports du Pas-de-Calais 62143 ANGRES, représentée par son Directeur, **Monsieur Frédéric Roselle**,

ci-après désigné par « l'UNSS »

d'autre part.

Vu le code du sport et notamment les articles L. 100-1 L. 100-2,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1111-4 et L 3123-19-3,

Vu le code de l'éducation notamment son article L 533-1,

Vu la délibération « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais Pacte des Réussites Citoyennes » adoptée le 21 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 19 juin 2023 « le Département s'engage dans l'aventure Paris 2024 »,

Vu la délibération de la Commission Permanente /du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 25 mars 2024 « favoriser l'accès aux compétitions de haut niveau (Paris 2024) »,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conscient que le sport de haut niveau et les sportifs de haut niveau représentent un excellent vecteur permettant d'attirer les jeunes vers la pratique d'une activité sportive associative, le Département fait le choix d'offrir, à l'UNSS Pas-de-Calais, 560 places pour les jeux Paralympiques de Paris 2024, afin de les distribuer aux collégiens licenciés pratiquants, mais aussi à ceux engagés sur des missions d'arbitre, organisateur et reporter.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de distribution et d'utilisation, au sein de l'UNSS, 560 places permettant d'assister aux épreuves des jeux Paralympiques Paris 2024, attribuées par le Département.

Article 2 : Sur la qualité de bénéficiaire

Ne pourront bénéficier des places attribuées par le Département que les collégiens licenciés à l'UNSS pratiquants, ainsi que ceux engagés sur des missions d'arbitre, organisateur et reporter.

Ces collégiens licenciés seront accompagnés et encadrés par des professeurs d'EPS, encadrants de l'UNSS.

Article 3 : Sur l'incessibilité des places

Les places obtenues en vertu de la présente convention présentent un caractère incessible et doivent être distribuées gracieusement par l'UNSS qui ne saurait en tirer un quelconque bénéfice, y compris financier.

Il appartiendra à l'UNSS de s'assurer du respect du caractère incessible de ces places.

En cas de désistement d'un licencié, l'UNSS pourra attribuer la place ainsi libérée à un autre licencié.

Article 4 : Sur la redistribution des places

Afin de permettre une redistribution des places par le Département, il est demandé à l'UNSS de prévenir systématiquement et immédiatement le Département en cas :

-d'annulation partielle ou totale de la participation collégien ;

-d'un nombre insuffisant de participants.

Article 5 : Sur le suivi de la convention

L'UNSS s'engage à communiquer au Département par envoi de mail à billet2024@pasdecalais.fr la liste exacte des bénéficiaires des places ayant effectivement assisté à l'épreuve au plus tard 15 jours après ladite l'épreuve.

Article 6 : Sur la responsabilité de l'UNSS

L'UNSS est responsable de ses licenciés dans le cadre de l'application de la présente convention.

Ainsi, il lui revient de prévenir toute tentative frauduleuse d'accès aux rencontres en vertu du dispositif mis en place par la présente convention. Il lui appartiendra de sanctionner ces comportements notamment par une éventuelle inéligibilité aux distributions futures de places.

Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis à des obligations légales très strictes de sécurité dans les enceintes sportives. Il est notamment interdit d'accéder aux manifestations en possession d'objet de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection des blessures aux joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs. Les groupes doivent impérativement s'y soumettre et les respecter. L'UNSS sera responsable du respect de ces règles de bonne conduite par ses licenciés. Dans le cas contraire, il lui appartiendra de sanctionner par une éventuelle inéligibilité aux distributions futures de places.

À défaut du respect des préconisations ci-dessus, l'UNSS pourrait se voir exclu du dispositif.

Article 7 : Sur le transport

L'UNSS s'engage à mettre en place à ses frais un moyen de transport collectif adapté afin d'assurer la présence des bénéficiaires.

Article 8 : Sur la protection des données à caractère personnel

Le Département et l'UNSS s'engagent à se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de cette convention seront utilisées pour le suivi de cette dernière. Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles à des fins autres que celles spécifiées dans cette convention.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms et prénoms des licenciés bénéficiaires des places.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière contraire, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre de la survenance de toute violation de données personnelles dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose aux responsables de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier les violations présentant un risque pour les droits et libertés des personnes à la CNIL et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

Les parties s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, conformément au RGPD.

Article 9 : Sur les conditions de modifications

La présente convention peut le cas échéant faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Article 10 : Sur les modalités de résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties en cas d'inexécution. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Sur le règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, dans un délai de 30 jours suivant la notification écrite de la difficulté. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend à l'amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Lieu

Date

Pour L'UNSS

Pour le Département du Pas-de-Calais

Qualité du signataire :

Le Président du Conseil départemental

Prénom NOM :

Jean-Claude LEROY

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction du Sport

..... CONVENTION

Objet : favoriser l'accès aux compétitions de haut niveau des jeunes du Pas-de-Calais (Paris 2024)

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 25 mars 2024

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le comité départemental handisport du Pas-de-Calais dont le siège est 9 rue Jean Bart, Maison des Sports du Pas-de-Calais 62143 ANGRES, représenté par sa Présidente, **Madame Suzanne Guminski**.

ci-après désigné par « le comité départemental handisport »

d'autre part.

Vu le code du sport et notamment les articles L. 100-1 L. 100-2,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1111-4 et L 3123-19-3,

Vu le code de l'éducation notamment son article L 533-1,

Vu la délibération « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais Pacte des Réussites Citoyennes » adoptée le 21 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 19 juin 2023 « le Département s'engage dans l'aventure Paris 2024 »,

Vu la délibération de la Commission Permanente/ du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 25 mars 2024 « favoriser l'accès aux compétitions de haut niveau (Paris 2024) »,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conscient que le sport de haut niveau et les sportifs de haut niveau représentent un excellent vecteur permettant d'attirer les jeunes vers la pratique d'une activité sportive associative, le Département fait le choix d'attribuer, au comité départemental handisport, 40 places pour les jeux Paralympiques de Paris 2024, afin de les distribuer aux participants du projet mené depuis 2020 "la Paralympiade des collèves". Cette opération participe à la promotion des valeurs du paralympisme et contribue à un changement de regard sur le handicap auprès des collèves.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de distribution et d'utilisation, au sein du comité départemental handisport, de 40 places permettant d'assister aux épreuves des jeux Paralympiques Paris 2024, attribuées par le Département.

Article 2 : Sur la qualité de bénéficiaire

Ne pourront bénéficier des places attribuées par le Département que les participants au projet « la paralympiade des collèves » et leurs encadrants.

Article 3 : Sur l'incessibilité des places

Les places obtenues en vertu de la présente convention présentent un caractère incessible et doivent être distribuées gracieusement par le comité départemental handisport qui ne saurait en tirer un quelconque bénéfice, y compris financier. Il appartiendra au comité de s'assurer du respect du caractère incessible de ces places.

En cas de désistement d'un participant, le comité départemental handisport pourra attribuer la place ainsi libérée à un autre collégien.

Article 4 : Sur la redistribution des places

Afin de permettre une redistribution des places par le Département, il est demandé au comité départemental handisport de prévenir systématiquement et immédiatement le Département en cas :

- d'annulation partielle ou totale de la participation collégien ;
- d'un nombre insuffisant de participants.

Article 5 : Sur le suivi de la convention

Le comité départemental handisport s'engage à communiquer au Département par envoi de mail à billet2024@pasdecals.fr la liste exacte des bénéficiaires des places ayant effectivement assisté à l'épreuve, au plus tard 15 jours après ladite l'épreuve.

Article 6 : Sur la responsabilité du comité départemental handisport

Le comité départemental handisport est responsable des participants dans le cadre de l'application de la présente convention.

Ainsi, il lui revient de prévenir toute tentative frauduleuse d'accès aux rencontres en vertu du dispositif mis en place par la présente convention. Il lui appartiendra de sanctionner ces comportements notamment par une éventuelle inéligibilité aux distributions futures de places.

Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis à des obligations légales très strictes de sécurité dans les enceintes sportives. Il est notamment interdit d'accéder aux manifestations en possession d'objet de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection des blessures aux joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs. Les groupes doivent impérativement s'y soumettre et les respecter. Le comité départemental handisport sera responsable du respect de ces règles de bonne conduite. Dans le cas contraire, il lui appartiendra de sanctionner par une éventuelle inéligibilité aux distributions futures de places.

À défaut du respect des préconisations ci-dessus, le comité départemental handisport pourrait se voir exclu du dispositif.

Article 7 : Sur le transport

Le comité départemental handisport s'engage à mettre en place à ses frais un moyen de transport collectif adapté afin d'assurer la présence des bénéficiaires.

Article 8 : Sur la protection des données à caractère personnel

Le Département et le comité départemental handisport s'engagent à se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de cette convention seront utilisées pour le suivi de cette dernière. Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles à des fins autres que celles spécifiées dans cette convention.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms et prénoms des bénéficiaires des places.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière contraire, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre de la survenance de toute violation de données personnelles dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose aux responsables de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier les violations présentant un risque pour les droits et libertés des personnes à la CNIL et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

Les parties s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, conformément au RGPD.

Article 9 : Sur les conditions de modifications

La présente convention peut le cas échéant faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Article 10 : Sur les modalités de résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties en cas d'inexécution. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Sur le règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, dans un délai de 30 jours suivant la notification écrite de la difficulté. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend à l'amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Lieu

Date

Pour le comité départemental handisport

Qualité du signataire :

Prénom NOM :

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction du Sport

..... CONVENTION

Objet : favoriser l'accès aux compétitions de haut niveau des jeunes du Pas-de-Calais (Paris 2024)

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 25 mars 2024

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Nom_Organisme dont le siège est .., représenté par ..., ..., dûment autorisé par

ci-après désigné par « la MECS »

d'autre part.

Vu le code du sport et notamment les articles L. 100-1 L. 100-2,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1111-4 et L 3123-19-3,

Vu le code de l'éducation notamment son article L 533-1,

Vu la délibération « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais Pacte des Réussites Citoyennes » adoptée le 21 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 19 juin 2023 « le Département s'engage dans l'aventure Paris 2024 »,

Vu la délibération de la Commission Permanente/ du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 25 mars 2024 « favoriser l'accès aux compétitions de haut niveau (Paris 2024) »,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conscient que le sport de haut niveau et les sportifs de haut niveau représentent un excellent vecteur permettant d'attirer les jeunes vers la pratique d'une activité sportive associative, le Département fait le choix d'offrir, aux enfants et jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance au sein des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de son territoire, des places permettant d'assister aux épreuves des jeux Olympiques de Paris 2024.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de distribution et d'utilisation, au sein de la MECS, des places permettant d'assister aux épreuves des jeux Olympiques Paris 2024, attribuées par le Département.

Article 2 : Sur la qualité de bénéficiaire

Ne pourront bénéficier des places attribuées par le Département que les jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance au sein de la MECS.

Ces bénéficiaires seront accompagnés et encadrés par le personnel éducateur de la MECS.

Article 3 : Sur l'incessibilité des places

Les places obtenues en vertu de la présente convention présentent un caractère incessible et doivent être distribuées gracieusement par la MECS qui ne saurait en tirer un quelconque bénéfice, y compris financier.

Il appartiendra à la MECS de s'assurer du respect du caractère incessible de ces places.

En cas de désistement d'un participant, la MECS pourra attribuer la place ainsi libérée à un autre jeune accueilli au titre de l'ASE.

Article 4 : Sur la redistribution des places

Afin de permettre une redistribution des places par le Département, il est demandé à la MECS de prévenir systématiquement et immédiatement le Département en cas :

-d'annulation partielle ou totale de la participation de la MECS ;

-d'un nombre insuffisant de participants.

Article 5 : Sur le suivi de la convention

La MECS s'engage à communiquer au Département par envoi de mail à billet2024@pasdecals.fr la liste exacte des bénéficiaires des places ayant effectivement assisté à l'épreuve au plus tard 15 jours après ladite l'épreuve.

Article 6 : Sur la responsabilité du comité départemental handisport

La MECS est responsable des participants dans le cadre de l'application de la présente convention.

Ainsi, il lui revient de prévenir toute tentative frauduleuse d'accès aux rencontres en vertu du dispositif mis en place par la présente convention. Il lui appartiendra de sanctionner ces comportements notamment par une éventuelle inéligibilité aux distributions futures de places.

Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis à des obligations légales très strictes de sécurité dans les enceintes sportives. Il est notamment interdit d'accéder aux manifestations en possession d'objet de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection des blessures aux joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs. Les groupes doivent impérativement s'y soumettre et les respecter. La MECS sera responsable du respect de ces règles de bonne conduite. Dans le cas contraire, il lui appartiendra de sanctionner par une éventuelle inéligibilité aux distributions futures de places.

À défaut du respect des préconisations ci-dessus, la MECS pourrait se voir exclu du dispositif.

Article 7 : Sur le transport

La MECS s'engage à mettre en place à ses frais un moyen de transport collectif adapté afin d'assurer la présence des bénéficiaires.

Article 8 : Sur la protection des données à caractère personnel

Le Département et la MECS s'engagent à se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de cette convention seront utilisées pour le suivi de cette dernière. Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles à des fins autres que celles spécifiées dans cette convention.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms et prénoms des bénéficiaires des places.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière contraire, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre de la survenance de toute violation de données personnelles dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose aux responsables de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier les violations présentant un risque pour les droits et libertés des personnes à la CNIL et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

Les parties s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, conformément au RGPD.

Article 9 : Sur les conditions de modifications

La présente convention peut le cas échéant faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Article 10 : Sur les modalités de résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties en cas d'inexécution. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Sur le règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, dans un délai de 30 jours suivant la notification écrite de la difficulté. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend à l'amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Lieu

Date

Pour la MECS

Pour le Département du Pas-de-Calais

Qualité du signataire :

Le Président du Conseil départemental

Prénom NOM :

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°36

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

FAVORISER L'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS DE HAUT NIVEAU PARIS 2024

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais ».

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, « rendre accessibles à tous les pratiques culturelles et sportives » est au cœur des préoccupations du Département, tant ces pratiques sont fondamentales pour découvrir des horizons qui peuvent parfois être éloignés du quotidien.

Le sport de haut niveau et les sportifs de haut niveau représentent un excellent vecteur permettant d'attirer les jeunes vers la pratique d'une activité sportive associative. Ainsi le Département fait le choix d'offrir, à une sélection d'habitants du Pas-de-Calais, des places permettant d'assister aux épreuves de la plus grande compétition sportive internationale, les Jeux Olympiques et Paralympiques, qui se dérouleront en France en 2024.

Fort de son expérience et de son engagement autour du projet base arrière lancé dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Londres 2012, le Département du Pas-de-Calais s'est déjà fortement mobilisé autour de Paris 2024. A ce titre, huit délibérations ont été prises visant respectivement à :

- soutenir la candidature de Paris à l'organisation des JOP de 2024 (février 2017)
- définir les premières orientations départementales en la matière (mars 2018)
- candidater au label « Terre de Jeux 2024 » lancé par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (juin 2019)
- accueillir le relais de la flamme Olympique au sein du Département (octobre 2022)
- désigner la communauté d'agglomération de Lens-Liévin « collectivité étape » du relais de la flamme Olympique dans le Département (mars 2023)
- établir les grands principes sur lesquels le Département doit pouvoir s'appuyer afin d'être au rendez-vous des jeux Olympiques et Paralympiques (juin 2023)
- accueillir le relais de la flamme Paralympique au sein du Département (décembre 2023)

- mettre en œuvre un appel à projet dédié « Insufflons l'esprit des jeux Olympiques et Paralympiques partout dans le département du Pas-de-Calais » (décembre 2023)

L'article L 100-1 du code du sport établit que « le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau (...) sont d'intérêt général. La pratique des activités physiques et sportives (...) fait partie intégrante de l'éducation et de la culture (...). Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif ».

Parallèlement l'article L. 100-2 du code du sport rappelle que le Département, notamment, contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives :

- Il veille à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble de son territoire ;
- Il veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

L'article L100-2 du code du sport rappelle également que l'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, dont le Département.

Ainsi, à la lecture combinée des articles L100-1 et L100-2 du code du sport, le Département peut procéder à l'acquisition de places lors d'événements sportifs aux bénéficiaires de certains publics afin de faciliter l'accès aux activités culturelles et sportives :

- les acteurs du réseau sportif local,
- les populations défavorisées,
- les personnes âgées ou handicapées (article L 116-1 du Code de l'action sociale et des familles),
- les jeunes publics (L 533-1 du Code de l'éducation).

Parallèlement, les élus du conseil départemental, dans le cadre de l'exercice de leur mandat et conformément à l'article L. 3123-19 du CGCT, sont amenés à représenter le Département lors de ces événements sportifs.

ACCES AUX COMPETITIONS SPORTIVES DE HAUT NIVEAU

Les grands principes sur lesquels le Département doit pouvoir s'appuyer afin d'être au rendez-vous des jeux Olympiques et Paralympiques ont été approuvés par délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023. Cette délibération précise que le Département se doit de démontrer sa capacité à initier des opérations au-delà de celles proposées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP). La mobilisation de la population sera l'axe moteur des dispositifs. Il est notamment acté, qu'en collaboration avec le mouvement sportif, l'organisation d'un village itinérant sillonnera le département au premier semestre 2024. L'ensemble des territoires départementaux sera couvert par une animation sportive, culturelle et festive au travers de ce village itinérant. La mobilisation des différentes directions du Département et de partenaires comme les comités sportifs départementaux permettra l'organisation de 9 journées exceptionnelles pour la population, notamment dans les secteurs ruraux. Ce sera aussi l'occasion pour les habitants de tenter de gagner des billets pour les JOP.

Pour ce faire, dans cette même délibération, le Conseil départemental acte le principe d'acheter des places en billetterie pour les Jeux Olympiques et Paralympiques, afin d'inciter la population à plus de mobilité et à soutenir l'élite sportive française et plus particulièrement les membres de « l'Équipe Olympique et Paralympique Pas-de-Calais ».

Pour cela, le Conseil départemental s'est positionné dès l'ouverture du

dispositif pour acheter des places. La première vague d'acquisition était réservée aux collectivités « Hôte », la deuxième vague aux collectivités « Relais de la flamme » et la troisième vague aux collectivités labellisées « Terre de Jeux ». C'est ainsi que le Département du Pas-de-Calais a été retenu sur la deuxième vague. Il s'est alors positionné pour pouvoir acheter des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques au bénéfice des publics cibles. Malgré l'ambition sociale affichée par le Département, « Paris 2024 » a dû revoir les demandes à la baisse. Ainsi, le Département a pu faire l'acquisition de 1803 billets pour les Jeux Olympiques et 914 billets pour les Jeux Paralympiques.

Afin de pouvoir valider l'acquisition de ces places, le Département a dû adresser un plan précis d'utilisation des billets Olympiques et Paralympiques à « Paris 2024 » avec des conditions d'utilisation des billets définies à travers 3 items :

- les objectifs fixés :
 - Mobiliser les acteurs territoriaux (communes, EPCI et mouvement sportif) autour de la dynamique « Paris 2024 » ;
 - Faciliter la distribution de billets achetés par le Département à travers des actions spécifiques.
 - Faire bénéficier les places aux habitants du Pas-de-Calais : jeunes, sportifs, personnes en situation de handicap, personnes en situation de vulnérabilité...
 - Développer la culture de l'inclusion.
- le public visé : associations sportives, établissements spécialisés, structures jeunesse, public issu de la solidarité (aide sociale à l'enfance, personnes en situation de handicap), collégiens licenciés en Union Nationale du Sport Scolaire.
- le nombre de places par session et leurs catégories de tarifs.

Ces items ont fait l'objet de nombreux échanges avant d'être validés définitivement par « Paris 2024 » le 30 juin 2023 pour la partie Olympique, et le 15 septembre 2023 pour la partie Paralympique.

Au travers de ce dispositif, le Département souhaite favoriser l'accès aux compétitions sportives des habitants du Pas-de-Calais au sens large. Des billets seront à gagner à cet effet lors des animations, défis et challenges organisés lors des 9 étapes du village itinérant qui sillonnera le Pas-de-Calais en avril et mai 2024.

Les publics jeunes seront prioritaires et seront accompagnés et encadrés par leurs parents ou par les bénévoles de leurs associations respectives, pour assister aux épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Des places seront également remises aux jeunes collégiens, via l'UNSS, destinées aux licenciés pratiquants, mais aussi à ceux engagés sur des missions d'arbitre, organisateur et reporter.

Le Département souhaite également faire bénéficier les enfants et les jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance au sein des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de son territoire.

Le Département souhaite enfin promouvoir le sport santé au travers d'un jeu concours sous forme de challenge qui se déroulera au premier semestre 2024.

SOUTIEN DU DEPARTEMENT PAR LA REPRESENTATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Les élus du Conseil départemental, au nombre de cinq, dans le cadre de l'exercice de leur mandat et du soutien du Département à la pratique sportive, ont vocation à représenter le Département lors d'évènements, notamment sportifs.

Il est ainsi proposé que des places soient réservées à cette représentation départementale, notamment en actant la possibilité d'attribution de places individuelles, à usage personnel :

- à la première Vice-présidente,
- au Vice-président en charge du Sport et des grands évènements sportifs,
- au président de la 3ème Commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté »,
- aux Vice-présidentes en charge des thématiques Handicap et Santé.

En cas d'impossibilité pour les élus de se rendre aux épreuves, les places ainsi libérées pourront être attribuées aux enfants et jeunes accueillis au sein des MECS.

REPARTITION DES PLACES PERMETTANT L'ACCES AUX COMPETITIONS SPORTIVES DE HAUT NIVEAU

Il est proposé de répartir les billets de la façon suivante :

- En attribuant à :
 - UNSS : 560 places pour les Jeux Paralympiques. Les places seront distribuées aux collégiens licenciés UNSS pratiquants une activité sportive, mais aussi à ceux engagés sur des missions d'arbitre, organisateur et reporter (convention en annexe 3).
 - Comité départemental handisport : 40 places pour les Jeux Paralympiques distribuées dans le cadre d'un défi « Paralympiades des collèges » lancé par le comité départemental auprès de collèges du Pas-de-Calais (convention en annexe 4).
 - Aide sociale à l'enfance (MECS) : 374 places pour les Jeux Olympiques et 24 places pour les Jeux Paralympiques. Les places seront remises aux MECS de tous les territoires du département du Pas-de-Calais (convention en annexe 5).
 - Actions dans les territoires et valorisation des acteurs engagés : 184 places pour les Jeux Olympiques et 20 places pour les Jeux Paralympiques. Les places seront réparties dans les territoires via les « Maisons Départementales Solidarité », au regard des projets sportifs développés en marge des JOP, avec les partenaires et les jeunes du territoire.
- En faisant gagner par le biais de jeux concours (dont les règlements seront adoptés par arrêté) :
 - Jeu concours sport santé au travail pour les agents du Conseil départemental : 120 places pour les Jeux Olympiques. Les places seront gagnées par tirage au sort après avoir participé au préalable à au moins 2 challenges (règlement, à titre informatif, en annexe 2).
 - Jeu concours village itinérant (9 dates) : 1 125 places pour les Jeux Olympiques et 270 pour les Jeux Paralympiques. Ce jeu concours est ouvert aux habitants du Pas-de-Calais et aux partenaires (associations sportives, IME, MECS, ALSH, CAJ, ESMS ou tout établissement public en lien avec ces derniers). Les places seront gagnées par tirage au sort après avoir participé au préalable à une activité (règlement, à titre informatif, en annexe 1) soit 125 places par étape pour les Jeux Olympiques et 30 places par étape pour les Jeux Paralympiques.
 Une charte de bonne utilisation des places viendra encadrer le bon usage des titres d'accès (billets numériques) ainsi distribués au bénéfice des personnes relevant des publics cibles. Elle sécurisera également les modalités de distribution par voix dématérialisée, l'obligation de fournir les coordonnées des bénéficiaires et la non cessibilité des places.
 En cas de refus de lot ou d'impossibilité pour les bénéficiaires sélectionnés de se rendre aux épreuves, les places ainsi libérées pourront être redistribuées aux publics cibles du Département tels que définis au présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser le dispositif décrit au présent rapport de soutien d'accès aux compétitions

sportives de haut niveau Paris 2024 ;

- d'attribuer des places pour les épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques comme suit :
 - o 560 places pour les Jeux Paralympiques à l'Union Nationale de Sport Scolaire du Pas de Calais, au bénéfice des collégiens licenciés UNSS et pratiquant une activité sportive ou engagés sur des missions d'arbitre, organisateur et reporter ;
 - o 40 places pour les Jeux Paralympiques au comité départemental handisport du Pas-de-Calais, dans le cadre du défi « Paralympiades des collèges »;
 - o 374 places pour les Jeux Olympiques et 24 places pour les Jeux Paralympiques, aux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de tous les territoires du département du Pas-de-Calais, au bénéfice des enfants et des jeunes accueillis dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
 - o 184 places pour les Jeux Olympiques et 20 places pour les Jeux Paralympiques, via les MDS, au bénéfice des partenaires et aux jeunes engagés dans des projets sportifs territoriaux ;
selon les modalités définies et les annexes jointes au présent rapport ;

- d'autoriser la représentation individuelle et personnelle des élus du département par l'attribution de places individuelles, à usage personnel :
 - o à la première Vice-présidente,
 - o au Vice-président en charge du Sport et des grands événements sportifs,
 - o au président de la 3ème Commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté »,
 - o aux Vice-présidentes en charge des thématiques Handicap et Santé ;
selon les modalités définies au présent rapport ;

- d'autoriser l'organisation de jeux concours :
 - o « sport santé au travail » pour les agents du Conseil départemental (120 places pour les Jeux Olympiques) ;
 - o « village itinérant » au bénéfice des usagers et des partenaires identifiés : associations sportives, IME, MECS, ALSH, CAJ, ESMS ou tout établissement public en lien avec ces derniers (1 125 places pour les Jeux Olympiques et 270 pour les Jeux Paralympiques) ;
selon les modalités décrites au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'utilisation des places, avec l'Union Nationale de Sport Scolaire du Pas de Calais (annexe 3), le comité départemental handisport du Pas-de-Calais (annexe 4) et les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) du territoire (annexe 5).

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY